



PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
*Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique*

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale :**

**« Projet d'extension d'un élevage avicole par Mmes Hélène et Noëlle Challier à Reffuveille »**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 171-8, L. 181-4, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-303-GH du 12 juillet 2017 autorisant Mmes Hélène et Noëlle CHALLIER, domiciliées au lieu-dit « le Bélanger » à Reffuveille, à exploiter à ladite adresse un élevage de volailles de 112 500 emplacements classé sous les rubriques n° 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par les pétitionnaires, Mmes Hélène et Noëlle CHALLIER, reçu complet le 16 septembre 2019, relatif au projet d'extension de leur élevage avicole à REFFUVEILLE comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de la Manche est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-a « Élevage intensif de volailles », autorisée par arrêté préfectoral n° 17-303 du 12 juillet 2017 ;
- que le projet consiste à construire un nouveau bâtiment d'élevage à proximité des bâtiments déjà existants pour pouvoir porter la capacité de l'exploitation à 143 000 places, soit 30 500 emplacements supplémentaires ;
- que l'augmentation d'effectif dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2111 « Activité d'élevage de volailles » sans atteindre le seuil de la rubrique 3660-a et que par conséquent le projet est soumis à examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du nouveau bâtiment :

- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale, en particulier hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors zone humide, hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation humaine ;
- à une distance de 6,5 km du site Natura 2000 le plus proche (vallée de la Sée n°2500110) ;
- à une distance de plus de 350 m du cours d'eau le plus proche et à plus de 288 mètres de l'habitation la plus proche ;
- ne sera pas visible de l'habitation la plus proche puisque les autres bâtiments existants créent un écran visuel ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire, à savoir :

- les impacts de l'élevage dans son ensemble resteront limités en raison de sa conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » pour l'élevage intensif de volailles et du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages de volailles relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3660a de la nomenclature des ICPE qui s'imposent au pétitionnaire ;
- les impacts du projet (bâtiment d'élevage et épandage des effluents) sur les eaux souterraines seront limités par le respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates »;
- les nuisances olfactives et les émissions de poussières seront réduites par l'utilisation d'une brumisation de l'air mise en place dans le nouveau bâtiment d'élevage, les autres bâtiments en étant déjà pourvus ;
- les fumiers issus du poulailler supplémentaire seront soit épandus selon le plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2017, soit compostés et normalisés par aération forcée sur la station de compostage déjà présente sur l'exploitation ;
- le respect de la réglementation relative aux forages et aux prélèvements, en particulier les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à ces ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, est de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la ressource en eau ;

- les plantations constituées d'essences locales le long du chemin rural au sud des bâtiments d'élevage déjà existantes permettent de limiter l'impact l'ensemble des bâtiments d'élevage sur le paysage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments de fait évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er : Décision**

Le projet d'extension de la capacité de l'exploitation de l'élevage avicole existant situé à REFFUVEILLE et comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, présenté par Mmes Hélène et Noëlle CHALLIER, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera notifiée à Mmes Hélène et Noëlle CHALLIER et sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv/Publications/Annonces-avis) et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet de la Manche à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet, objet de la demande.

Saint-Lô, le

17 OCT. 2019

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN